ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant règlementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public sur la rue de la République dans l'agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L 2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-10, R417-11, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel ;
du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;
Vu l'arrêté du Conseil Départemental portant permission de voirie n°25_AV_0387 du 14/02/2025,

Considérant *la demande en date du 17/03/2025 formulée par M. AREZKI Rafik, de la société SAAR, pour le compte de la société ORANGE*, sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public sur la rue de la République, pour des travaux de rehausse d'une chambre télécom.
Considérant que ces travaux nécessitent la restriction des voies de circulation qui seront régulées manuellement par la société SAAR durant la période des travaux fixé par le présent arrêté ; Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits à ce niveau. La vitesse est limitée à 30 km/h,
Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 mars 2025, 07h pour une durée de 15 jours, la société SAAR, sise, 20 allée du 14 juillet – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à occuper le domaine public communal, à installer les infrastructures nécessaires au chantier et à restreindre les voies de circulation régulées manuellement par piquet KD10 et basculement de circulation sur chaussée opposée de façon temporaire en raison des travaux de rehausse d'une chambre télécom, rue de la République.

- L'alternat se fera entre les n° 36 et n°42 rue de la République.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :
- Modification de la circulation avec panneaux KD10 ex (1)(2), BK21.
- Protection des véhicules avec panneaux AK22, AK14.

Article 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SAAR façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle

sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. La société SAAR demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 7 : À l'achèvement des travaux, la société SAAR sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Nailloux,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 19 mars 2025

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Pierre MARTY

MAIRIE de NAILLOUX
31560 (H.G)